ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PUBLIQUE DE LA Gare D'eau
22, rue Saint-Cyr - 69009 Lyon
tél. 04 78 83 70 92

Règlement intérieur 2019

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

I Pôle parents

1. Fréquentation de l'école

- L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, présents sur le territoire national, à partir de six ans.
- L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.
- Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence.
- Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.
- En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.
- À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le Dasen sous couvert de l'IEN.

2. Communication avec l'école

Pour favoriser la réussite scolaire de chaque enfant, la participation des parents aux réunions de classe est indispensable. Les parents ont aussi la possibilité de rencontrer les enseignants ou la direction tout au long de l'année en sollicitant un rendez-vous par l'intermédiaire du cahier de liaison.

Dans le cas d'un conflit opposant les parents, en aucun cas, le directeur d'école ou l'enseignant ne doit prendre partie. L'attestation ou le témoignage seront donc refusés.
Si une décision de justice a été rendue, il est nécessaire de fournir une copie de ce jugement.

3. Parents délégués

Ils sont élus par les parents d'élèves, qu'ils ont pour mission de représenter lors des conseils d'école. Tout parent peut les contacter pour faire part de commentaires ou de questionnements concernant l'école.
Les délégués peuvent également jouer le rôle de médiateurs dans les relations entre parents ou avec l'école.

II Pôle élève

1. Vie scolaire

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages.

Les enfants comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, l'enseignante et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.
De même, l'enseignant, l'enseignante et les membres de la communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.
Toute violence et tout châtiment corporel sont strictement interdits.

2. Récompenses et sanctions

Il y a lieu de mettre en valeur les actions des élèves dans différents domaines tels que leurs efforts en matière de travail, leur implication dans la vie de l'école, leur esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.
Les mesures d'encouragement appropriées, valorisant les progrès, seront définies par chaque école en relation étroite avec son projet d'école et en y associant l'ensemble des membres de la communauté éducative.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves, des enseignants, ou des autres adultes de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Un élève ne peut être privé en totalité de la récréation à titre de punition.
Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant perturbateur ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

3. Aides

L'enseignant, l'équipe pédagogique du cycle, doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. Dès qu'un élève rencontre une difficulté dans ses apprentissages scolaires, une aide lui est apportée à l'école. En relation avec la famille, l'enseignant ou l'équipe pédagogique pourra proposer la mise en place d'un PPRE (programme personnalisé de réussite éducative). Des modalités de prise en charge de l'élève par l'équipe du RASED (réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté) pourront également être envisagées.

4. Dispositions exceptionnelles

En cas de retards répétés ou de négligences avérées, ou lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Un membre du réseau d'aides spécialisées et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).
Une décision d'aménagement du temps scolaire avant un retrait provisoire de l'école peut être prise par la directrice, le directeur après un entretien avec les parents et après avoir obtenu l'accord de l'inspectrice, l'inspecteur de l'éducation nationale.
Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

S'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école.

III Pôle enseignants / direction

1. Accueil et sorties

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

2. Règles de vie

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

3. Dispositions exceptionnelles

En cas de suspicion de maltraitance ou défaut éducatif, d'un enfant, tout adulte doit en faire état par un relevé d'information préoccupante. Il y a alors obligation, sauf intérêt contraire de l'enfant, d'informer préalablement, selon des modalités adaptées, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, de la transmission d'une information préoccupante.
En cas de violence ou maltraitance, la directrice, le directeur doit requérir des mesures d'assistance éducative en saisissant, par l'intermédiaire de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (conseillère technique du service social), le président du conseil général ou en cas de situation particulièrement grave le procureur de la République.

4. Utilisation des locaux

L'école n'est pas un lieu ouvert au public. Ses locaux sont affectés au service public de l'éducation.
L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 212-15 de Code de l'Education qui permettent au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

L'accès de l'école est interdit à toute personne étrangère à l'établissement sauf accord du directeur.

IV Spécificités de notre école

1. Horaires

- Les élèves ont école lundi, mardi, jeudi et vendredi toute la journée.
- Le mercredi matin, des activités périscolaires sont proposées par la ville sur inscription à l'école Hepburn
- L'entrée est fixée entre 8h20 et 8h30 le matin ; entre 14h05 et 14h15 l'après-midi.
- Les sorties ont lieu à 12h et 16h45.
- Le temps « après la classe » et l'accompagnement éducatif accueillent les élèves inscrits de 16h45 à 17h30, possibilité de récupérer les enfants entre 16h45 et 17h00.
- Le temps « fin d'aprèm» a lieu de 17h30 à 18h30.
- Les APC (activités pédagogiques complémentaires) se déroulent sur la pause méridienne.

L'entrée et la sortie des enfants de l'école élémentaire se font rue de Saint-Cyr. Il est interdit aux parents de traverser la cour de l'école. Il est interdit de déposer les élèves par la maternelle.

Sauf exception, avec accord préalable de la directrice, il n'est pas possible de récupérer ou d'amener un enfant en-dehors des heures d'ouverture de la porte. Les parents veillent à éviter au maximum de prendre des rendez-vous sur temps scolaire.

2. Répartition des responsabilités

La directrice de l'école, Mme Lafont, est responsable sur le temps scolaire, ainsi que sur les temps de garderie du matin.
Le directeur du périscolaire, M. Salem, est responsable sur le temps de pause méridienne et sur les temps « après la classe » et « fin d'aprèm».

3. Objets dangereux et interdits ; tenue

- Les enfants doivent porter une tenue adaptée aux activités et à la vie scolaire (pied tenu entièrement, ventre caché...). Les tongues, les sandales qui ne tiennent pas le talon, les chaussures à talon ne sont pas adaptées.
- Les confiseries, les sucettes et les chewing-gums sont interdits. Les goûters sont autorisés après 16h45 et doivent être donnés avant l'entrée dans l'école.
- Les parents veillent à ce que les enfants n'apportent pas de jeux, jouets, cartes, bracelets, lunettes de soleil, bijoux de valeur, téléphone portable à l'école.
- Les parapluies doivent être laissés à l'entrée de l'école.
- Les parents doivent veiller à ce que les enfants n'apportent pas d'argent à l'école sauf participation à la coopérative, paiement des photos,... dans une enveloppe fermée au nom de l'enfant.
- Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants n'apportent pas à l'école les objets suivants : couteau, cutter, rasoir, allumettes, laser, arme même factice, ainsi que tout objet dangereux.
- Les trottinettes et autres objets roulants ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'école.

Le présent règlement a été adopté par le conseil d'école du 6 novembre 2018.

Signature de l'enfant	Signature des parents